



ARRETE DU MAIRE

**interdisant temporairement l'utilisation
du terrain de foot / terrain de sports**

n° 117 / 2026

Le Maire de la commune de Plougoulm ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Communes et notamment l'article L131-1 concernant les pouvoirs de Police du Maire ;

Vu les conditions météorologiques,

Considérant que le département du Finistère est placé en situation de crise sécheresse

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'interdire temporairement l'accès au terrain pour éviter toute dégradation de la pelouse,

ARRETE

Article 1 : L'accès au terrain de football est **interdit à toute personne** à compter du 12 août 2026 jusqu'au 21 août 2026 inclus.

Article 2 : Cette interdiction concerne tout usage sportif, récréatif ou piéton du terrain, hors interventions autorisées par les services municipaux ou les prestataires mandatés.

Article 3 : La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par le service technique municipal, aux abords du stade.

Article 4 : Tout contrevenant à cet arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Plougoulm, Monsieur le Président des Cadets de Plougoulm sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plougoulm, le 12 août 2026

Le Maire,

Eric MIOSSEC



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication finistère